

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille dix-sept et le trente mars à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

DIRECTION DES FINANCES

1. Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget Commune 2017
2. Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2017
3. Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget service Transport 2017
4. Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2017
5. Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2017
6. Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2017
7. Budget unique de la commune – exercice 2017
8. Budget unique service Assainissement – exercice 2017
9. Budget unique service Transport – exercice 2017
10. Budget unique service Cimetière – exercice 2017
11. Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2017
12. Budget Unique service Port communal – exercice 2017
13. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2017
14. Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2017
15. Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2017
16. Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat
17. Fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2017
18. Stationnement payant sur voirie – Détermination du tarif horaire applicable
19. Emplacements réservés aux taxis – détermination du tarif annuel d'occupation du domaine public

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

20. Régie du Port Communal – Renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Exploitation
21. Régie des Parcs de Stationnement – Renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Exploitation
22. Bilan annuel des opérations immobilières – année 2016

SERVICE ENVIRONNEMENT

23. Projet simple Européen « SEDRIPORT » - Convention locale de partenariat avec le Conseil Départemental du Var
24. Projet stratégique Européen « MAREGOT » - Convention locale de partenariat avec le Conseil Départemental du Var

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire :

- 2017-054 UCG - MàD Podium du 17 au 20 mars
- 2017-055 UCG - MàD Tente du 17 au 20 mars
- 2017-056 AVSA - Renouvellement adhésion
- 2017-057 Salon du Livre - contrat prestation de services Agence Passion Voyage
- 2017-058 Sté Pirates Aventures - Convention activités ACM 3-12 ans
- 2017-059 Groupement EGIS Eau - Marché assistance contrat de concession globale du service assainissement
- 2017-060 Ass Gym volontaire - MàD bus le 8 avril
- 2017-061 Ass Bio Logique MàD matériel du 24 au 26 mars
- 2017-062 Club 88 - MàD Podium du 24 au 27 mars
- 2017-063 Ass Bio Logique - MàD Complexe sportif des Blaquières du 24 au 27 mars

Présents: 22 – Monsieur le Maire, MM & Mmes François BERTOLOTTI, Jean-Claude BOURCET, Viviane BERTHELOT, Christophe GERBINO, Anne KISS, Frédéric CARANTA, Martine LAURE, adjoints ;

Jean-Louis BESSAC, Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Christophe GERBINO, Simone LONG, Florian MITON, Francis MONNI, Christian MOUTTE, Franck OUVRY, Florence PLOIX, Olivier ROCHE, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, Denise TUNG, Claire VETAULT, – Conseillers Municipaux ;
Pouvoirs : 2 - Claude RAYBAUD à Alain BENEDETTO, Eva VON FISCHER-BENZON à François BERTOLOTTI,
Absents : 3 - Philippe BARTHELEMY, Marie-Dominique FLORIN, Nicole MALLARD,
Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Monsieur Jean-Louis BESSAC arrive à 18h08 pour la question n° 3 qu'il vote.

Monsieur Florian MITON quitte la séance à 19h50 après avoir voté la question n° 16.

Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget Commune 2017

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes produits par le comptable public.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2016 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2016	Solde restes à réaliser	Résultats anticipés 2016
Fonctionnement	3 650 780,28		3 650 780,28
Investissement	263 674,64	-1 698 018,62	-1 434 343,98
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			1 434 343,98
Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"			2 216 436,30

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2016 et la prévision d'affectation en résultant.

Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2017

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2016 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2016	Solde Restes à réaliser	Résultats 2016 anticipés
Fonctionnement	92 064,77		92 064,77
Investissement	857 211,12	-27 035,54	830 175,58
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2016.

Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget service Transport 2017

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2016 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2016	Solde Restes à réaliser	Résultats 2016 anticipés
Fonctionnement	-18 175,42		-18 175,42
Investissement	47 318,87		47 318,87
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2016.

Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2017

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2016 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2016	Solde Restes à réaliser	Résultats 2016 anticipés
Fonctionnement	-41 022,79		-41 022,79
Investissement	19 753,56		19 753,56
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2016.

Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2017

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2016 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2016	Solde Restes à réaliser	Résultats 2016 anticipés
Fonctionnement	59 153,62		59 153,62
Investissement	145 968,63		145 968,63
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2016.

Reprise anticipée des résultats 2016 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2017

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2016 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2016	Solde Restes à réaliser	Résultats 2016 anticipés
Fonctionnement	44 191,85		44 191,85
Investissement	29 273,20		29 273,20
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2016.

Budget unique de la commune – exercice 2017

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le projet de budget unique de la Commune relatif à l'exercice 2017 s'équilibre, en dépenses et en recettes, de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 17 490 011,52 €
Section d'investissement : 7 071 496,62 €

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique de la Commune portant sur l'exercice 2017.

Votent contre : H. DRUTEL, C. DUVAL, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.

Budget unique service Assainissement – exercice 2017

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le projet de budget unique du service Assainissement relatif à l'exercice 2017 s'équilibre, en dépenses et en recettes, de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 626 564,77 €
Section d'investissement : 1 576 010,89 €

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Assainissement portant sur l'exercice 2017.

Budget unique service Transport – exercice 2017

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le projet de budget unique du service Transport relatif à l'exercice 2017 s'équilibre, en dépenses et en recettes, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	145 420,00 €
Section d'investissement :	87 918,87 €

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Transport portant sur l'exercice 2017.

Budget unique service Cimetière – exercice 2017

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le projet de budget unique du service Cimetière relatif à l'exercice 2017 s'équilibre, en section de fonctionnement, de la façon suivante :

Dépenses :	82 002,20 €
Recettes :	82 002,20 €

En section d'investissement, la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 conduit à un sur-équilibre de la section, autorisé par les dispositions des articles L 1612-6 et L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dépenses :	8 000,00 €
Recettes :	21 800,56 €

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Cimetière portant sur l'exercice 2017.

Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2017

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le projet de budget unique du service Parcs de stationnement relatif à l'exercice 2017 s'équilibre, en dépenses et en recettes, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	214 630,12 €
Section d'investissement :	262 179,67 €

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Suite à l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie Parcs de stationnement en date du 14 mars 2017, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Parcs de stationnement portant sur l'exercice 2017.

Budget Unique service Port communal – exercice 2017

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le projet de budget unique du service Port Communal relatif à l'exercice 2017 s'équilibre, en dépenses et en recettes, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	70 811,85 €
Section d'investissement :	101 832,05 €

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Après avis du Conseil d'Exploitation de la régie Port communal en date du 14 mars 2017, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Port Communal portant sur l'exercice 2017.

Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2017

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Grimaud, pour l'année 2017, une subvention d'équilibre d'un montant de 168 900,00 euros, nécessaire au fonctionnement du service et à l'équilibre du budget autonome correspondant.

Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2017

Par délibération en date du 18 décembre 2002, le Conseil Municipal prononçait la création d'un budget annexe spécifique au service de transports publics assurés par la commune, afin de se conformer aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports de personnes.

Compte tenu de la gratuité du service rendu, l'activité ne génère pas les recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget correspondant.

Par conséquent, et dans le respect des dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du service transports. Cette participation qui prendra la forme d'une subvention croisée au profit du budget annexe, s'élève à la somme de 114 920,00 euros pour l'exercice 2017. Ce montant correspond à la couverture de l'amortissement du nouveau bus acquis en 2015, d'une partie des frais d'entretien des véhicules et du surcoût du reversement au Conseil Départemental de la cotisation pour le transport scolaire acquittée par les parents.

En l'absence de cette participation du budget communal, il serait fait obligation au Conseil Municipal d'instituer une forte tarification au service rendu.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement de 114 920,00 € au profit du budget Transport.

Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2017

La liste des subventions allouées aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général, pour l'exercice 2017 est jointe à la présente.

En application des dispositions du Décret N° 2001-495 du 6 Juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il a été décidé de passer une convention avec chaque bénéficiaire d'une subvention publique supérieure ou égale à 23 000 €.

Cette convention fixera l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le montant de subvention alloué à chaque association, tel que mentionné dans la liste ci-dessous ;

ADAPEI	550
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	460
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 950
CLUB CINE PHOTO VIDEO	950
CLUB DE LA BELLE EPOQUE	4 800
COMITE DE LIAISON POLE DE SANTE	430
COOP ECOLE ELE BLAQUIERES	850
COOP ECOLE ELE MIGRANIERS	425
COOP MATERNELLE MIGRANIERS	425
COS	12 000
CENTRE RESSOURCES & ETUDES THEATRALES	1 500
CROIX ROUGE	1 150
DDEN	50
DEFENSE ANIMALE GRIMAUDOISE	6 000
ECOLE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS GOLFE	950
ESCANDIHADO	5 000
ESCOLO DEI SAMBRO	1 550

FEDE NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE	100
FEUX DE LA ST JEAN	1 500
FIFRES ET TAMBOURS	800
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE DE COGOLIN	450
GARDE DU CHATEAU	300
GRIMAUD ANIMATION	50 000
JALMAV	250
JEUNES AGRICULTEURS	1 000
LIGUE CONTRE LE CANCER	400
NON VOYANTS ET MAL VOYANTS	190
PEINTRES DE GRIMAUD	1 800
PETIT A PETON	440
RESTOS DU COEUR	3 000
SNSM	2 500
SOLIDARITE CATHOLIQUE COGOLIN	500
SOUVENIR FRANCAIS	500
A.S collège de Cogolin	250
A.S collège de Gassin	150
A.S Lycée de Gassin	200
Basket Club Grimaud /Ste Maxime	17 000
Best Club Badminton	1 200
Boule Grimaudoise	4 900
Bowleurs du Golfe	1 450
Club de Gymnastique Volontaire	2 150
Football Club Grimaud	40 000
G.R.S Club Gymnastique Rythmique	8 500
Grimaud Europe Rando	250
Judo Club Grimaudois	8 500
Rugby Union Grimaudois	31 000
Scco Randonneurs Cogolinois	110
Shotokan Karaté	8 000
Sté de Chasse Grimaudoise	5 000
Tennis Grimaudois	19 500
Union Cycliste Grimaudois	4 500
Yacht Club Port Grimaud	1 900
TOTAL	257 330

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat à intervenir.

Mesdames D. TUNG et S. LONG, présidentes d'associations ne prennent pas part au vote.

Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat

La convention intervenue entre la Commune et l'association « Défense Animale Grimaudoise » fixant les conditions administratives et financières en vertu desquelles l'association est autorisée à capturer et à stériliser des animaux errants non identifiés, conformément à l'arrêté municipal n°2005-213 en date du 27 septembre 2005, arrive à échéance le 17 avril 2017.

Il est précisé au Conseil Municipal qu'une subvention de 6 000 € est allouée à l'association depuis l'année 2006, afin de mener à bien ces opérations.

Compte tenu de l'efficacité des actions engagées, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la reconduction de la convention pour une durée d'un an à compter du 18 avril 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat précitée, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2017

Par délibération n° 2016/07/19-04 du 19 juillet 2016, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a opté pour l'instauration du régime à fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017. Ainsi, la Commune ne percevra plus, notamment, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) dont le taux était, jusqu'à cette date, fixé par le Conseil Municipal.

Par conséquent, les taxes directes locales dont le Conseil Municipal vote les taux d'imposition concernent dorénavant la Taxe d'Habitation, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Compte-tenu des conditions d'équilibre du budget principal, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide de maintenir inchangés les taux d'imposition des taxes directes locales et d'arrêter les produits fiscaux correspondants tels que présentés ci-dessous :

Désignation des taxes	Pour mémoire Année 2016		Taux 2017	Produits correspondants prévisionnels
	Bases d'imposition 2016	Taux %		
Taxe d'habitation	37 514 821	15,50	15.50 %	5 814 797
Foncier bâti	26 935 545	7,68	7.68 %	2 068 650
Foncier non bâti	207 681	26,08	26.08 %	54 163
Total prévisionnel des produits 2017				7 937 610

Stationnement payant sur voirie – Détermination du tarif horaire applicable

Afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules en centre-ville et à l'entrée de Port-Grimaud, la Commune a décidé de définir des zones de stationnement payant sur voirie par horodateurs.

Ce système devrait, en effet, permettre de garantir des places de stationnement disponibles, notamment à proximité des commerces.

Deux zones de stationnement payant ont été délimitées :

- ✓ Place Neuve et ses abords immédiats, correspondant au périmètre de la zone bleue actuellement existante ;
- ✓ Avenue de la Mer, sur les 19 emplacements situés côté gauche de la voie (dans la partie comprise entre le carrefour giratoire et l'entrée du camping « les Prairies de la Mer »).

La période de stationnement payant est identique à la période d'ouverture des parcs de stationnement communaux, soit du 1^{er} avril au 30 septembre.

La tarification a été établie de la manière suivante :

- ✓ paiement du stationnement du lundi au samedi, entre 08h00 et midi et entre 14h00 et 19h00 ;
- ✓ gratuité le dimanche et gratuité les autres jours entre midi et 14h00 et le soir entre 19h00 et 08h00 ;
- ✓ une (1) heure gratuite par jour et par immatriculation (à cet effet, il conviendra de saisir le numéro d'immatriculation du véhicule sur le clavier de l'horodateur) ;
- ✓ tarif fixé à 2 € de l'heure à partir de la deuxième (2^{ème}) heure, avec paiement minimum de 0,50 € (étant entendu que toute somme comprise entre 0,50 € et 2 € donne droit à un temps de stationnement proportionnel).

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la tarification du stationnement sur voirie telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Emplacements réservés aux taxis – détermination du tarif annuel d'occupation du domaine public

Par arrêté municipal d'alignement n°2016/365 en date du 25 novembre 2016, la limite du domaine public communal, avenue de la Mer, a été redéfinie.

A ce titre, les quatre emplacements réservés au stationnement des taxis relèvent désormais de la domanialité publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

A cet effet, il a été envisagé de fixer le montant annuel de cette redevance à deux cent cinquante Euros (250 €) par emplacement.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les exploitants de taxis à deux cent cinquante Euros (250 €) par an et par emplacement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Régie du Port Communal – Renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Exploitation

Par délibération n°2014/16/053 en date du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les représentants de la Commune et les représentants des usagers appelés à siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie du Port Communal.

Dotée de la seule autonomie financière et placée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, la Régie du Port Communal est administrée par un Conseil d'Exploitation et un Directeur.

Le Conseil d'Exploitation est composé comme suit :

- trois (3) représentants de la Commune : Monsieur Alain BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude BOURCET et Monsieur Frédéric CARANTA ;
- deux (2) représentants des usagers : Monsieur Yves LHERMITTE et Monsieur Roger PELLEGRIN.

En vertu de l'article R.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts de la Régie du Port Communal ont fixé la durée des fonctions de membres du Conseil d'exploitation à trois (3) ans, renouvelable une fois, étant précisé que cette durée ne peut excéder celle du mandat municipal.

Au terme des trois années de fonctionnement, il convient de procéder au renouvellement du Conseil d'Exploitation, pour la durée du mandat municipal restant à courir.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Dans un esprit de simplification des procédures administratives, le Conseil Municipal décide de recourir, dans le cas présent, au vote à main levée.

Le choix du mode de scrutin ayant été arrêté, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de reconduire dans leurs fonctions de représentants de la Commune : Monsieur Alain BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude BOURCET et Monsieur Frédéric CARANTA ;
- de reconduire dans leurs fonctions de représentants des usagers, Monsieur Yves LHERMITTE et Monsieur Roger PELLEGRIN;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Régie des Parcs de Stationnement – Renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Exploitation

Par délibération n°2014/15/052 en date du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les représentants de la Commune et les représentants des usagers appelés à siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie des Parcs de Stationnement.

Dotée de la seule autonomie financière et placée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, la Régie des Parcs de Stationnement est administrée par un Conseil d'Exploitation et un Directeur.

Le Conseil d'Exploitation est composé comme suit :

- trois (3) représentants de la Commune : Monsieur Alain BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude BOURCET et Monsieur Francis MONNI ;
- deux (2) représentants des usagers : Monsieur François ROBICHON et Monsieur Jean-Luc CHAUVET.

En vertu de l'article R.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts de la Régie des Parcs de Stationnement ont fixé la durée des fonctions de membres du Conseil d'exploitation à trois (3) ans, renouvelable une fois, étant précisé que cette durée ne peut excéder celle du mandat municipal.

Au terme des trois années de fonctionnement, il convient de procéder au renouvellement du Conseil d'Exploitation, pour la durée du mandat municipal restant à courir.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Dans un esprit de simplification des procédures administratives, le Conseil Municipal décide de recourir, dans le cas présent, au vote à main levée.

Le choix du mode de scrutin ayant été arrêté, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de reconduire dans leurs fonctions de représentants de la Commune : Monsieur Alain BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude BOURCET et Monsieur Francis MONNI ;
- de reconduire dans leurs fonctions de représentants des usagers, Monsieur François ROBICHON et Monsieur Jean-Luc CHAUVET ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Bilan annuel des opérations immobilières – année 2016

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer, chaque année, sur le montant annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Commune, qui est tenue de l'annexer au Compte Administratif.

Une cession a été réalisée au cours de l'année 2016 et se trouve retracée dans le tableau ci-dessous.

Elle concerne un terrain nu situé quartier Saint-Pons-les-Mûres, cédé au Département du Var, dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire de Saint-Pons-les-Mûres.

Désignation	Localisation	Superficie	Réf. cadastrales	Montant
Terrain nu	St-Pons-les-Mûres	9 369 m ² : 595 m ² 202 m ² 7 737 m ² 774 m ² 61 m ²	A détacher des parcelles : CL n°28 CL n°29 CL n°30 CL n°34 BD n°45	Euro (€) symbolique

Il est précisé qu'aucune acquisition n'a eu lieu durant cette période.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal prend acte du bilan des cessions et acquisitions immobilières de la Commune, telles que ci-dessus présentées.

Projet simple Européen « SEDRIPOORT » - Convention locale de partenariat avec le Conseil Départemental du Var

Par délibération n°2015/03/101 en date du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal autorisait le Maire à faire acte de candidature, au nom de la Commune, à toute procédure d'appel à projet mis en œuvre par l'Union Européenne.

En partenariat avec la Commune de Grimaud porteur de projets, le Conseil Départemental du Var a présenté une candidature à l'appel à projets organisés par la Région Toscane, Autorité de Gestion (AGU) du Programme opérationnel de coopération territoriale Italie-France « MARITTIMO » 2014-2020, en vue de la réalisation d'actions inscrites au projet simple « SEDRIPORT ».

Piloté par la Région Sardaigne, le projet « SEDRIPORT » vise à étudier la problématique de l'ensablement des ports situés sur l'aire « MARITTIMO » afin de permettre la création de systèmes de monitoring communs et innovant de cette dynamique sédimentaire.

La première étape de cette démarche de surveillance consiste en l'élaboration d'un guide comprenant le bilan des actions menées, la maîtrise de risques environnementaux lors des dragages, les perspectives d'avenir et l'analyse des éventuels impacts des évolutions climatiques sur l'ensablement des ports.

Le port public de la Commune de Grimaud (Port Grimaud) est directement confronté à cette problématique d'ensablement. C'est la raison pour laquelle, la Commune, en tant que tiers conventionné du Département du Var, propose d'étudier cette dynamique d'ensablement devant l'entrée du port et d'élaborer un outil innovant de bathymétrie et de classification sédimentaire.

Par conséquent, le port public de Grimaud constitue un site pilote exemplaire Franco-Italien pour les actions du projet « SEDRIPORT ».

Par décret n°9405 en date du 09 septembre 2016, la Région Toscane a retenu la candidature déposée par le Conseil Départemental du Var.

Afin de permettre l'engagement des opérations inscrites au programme précité, constituant désormais la contribution varoise au projet simple « SEDRIPORT », il convient de formaliser définitivement le partenariat local entre le Département du Var et la Commune de Grimaud.

Le projet de convention joint à la présente, constitutif du dossier de candidature, fixe les modalités de cette étroite collaboration.

Par conséquent, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat local à intervenir entre le Département du Var et la Commune de Grimaud dans le cadre du projet simple « SEDRIPORT » dont un exemplaire est annexé à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document correspondant ainsi que tout acte tendant à rendre effective cette décision.

Projet stratégique Européen « MAREGOT » - Convention locale de partenariat avec le Conseil Départemental du Var

Par délibération n°2015/03/101 en date du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal autorisait le Maire à faire acte de candidature, au nom de la Commune, à toute procédure d'appel à projet mis en œuvre par l'Union Européenne.

En partenariat avec la Commune de Grimaud porteur de projets, le Conseil Départemental du Var a présenté une candidature à l'appel à projets organisé par la Région Toscane, Autorité de Gestion (AGU) du Programme opérationnel de coopération territoriale Italie-France « MARITTIMO » 2014-2020, en vue de la réalisation d'actions inscrites au projet stratégique intégré thématique « MAREGOT ».

Piloté par la Région Ligurie, le projet « MAREGOT » vise à définir une stratégie de lutte contre l'érosion côtière et la submersion marine afin de permettre l'élaboration d'un plan opérationnel d'intervention commun à l'ensemble de l'espace transfrontalier « MARITTIMO ».

La première étape de cette démarche stratégique de protection consiste à effectuer un travail de recueil, d'analyse et de synthèse des données relatives à l'érosion et la submersion marine sur les littoraux du Var, de la Corse et des trois régions italiennes concernées (Sardaigne, Ligurie et Toscane).

Le littoral de la Commune de Grimaud est directement confronté à cette problématique d'érosion côtière. C'est la raison pour laquelle, la Commune, en tant que tiers conventionné du Département du Var, propose dans le cadre de son programme d'aménagement et de mise en valeur de sa façade maritime, la réalisation d'ouvrages expérimentaux de protection du littoral, à la fois innovant et respectueux de l'environnement.

Par conséquent, la frange côtière du territoire communal constitue un site pilote exemplaire Franco-Italien pour les actions du projet « MAREGOT ».

Par décret n°9405 en date du 09 septembre 2016, la Région Toscane a retenu la candidature déposée par le Conseil Départemental du Var, rendant éligible aux financements européens la phase expérimentale du programme d'aménagement et de mise en valeur du littoral de la Commune.

Pour permettre l'engagement des opérations inscrites au programme précité, constituant désormais la contribution varoise au projet stratégique « MAREGOT », il convient de formaliser définitivement le partenariat local entre le Département du Var et la Commune de Grimaud.

Le projet de convention joint à la présente, constitutif du dossier de candidature, fixe les modalités de cette étroite collaboration.

Par conséquent, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat local à intervenir entre le Département du Var et la Commune de Grimaud, dans le cadre du projet stratégique intégré thématique « MAREGOT », dont un exemplaire est annexé à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document correspondant ainsi que tout acte tendant à rendre effective cette décision.

La séance est levée à 20h20.

Grimaud, le 05 mars 2017

Le Maire,
Alain BENEDETTO.